



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1124
4 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 3 NOVEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un mémorandum du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie concernant l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

Annexe

MÉMORANDUM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE
CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ DE L'ONU

I. AFFIRMATION DE LA SOUVERAINETÉ ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

1. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le document Ahtisaari-Chernomyrdin réaffirment sans ambiguïté la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie dans la province serbe septentrionale du Kosovo-Metohija. Ces garanties pour la République fédérale de Yougoslavie ne sauraient être remises en cause. Partant de ce postulat, la République fédérale de Yougoslavie a accepté le déploiement de présences internationales civil et de sécurité au Kosovo-Metohija, sous l'égide de l'ONU et avec un mandat établi par l'ONU.

Les présences internationales de sécurité (KFOR) et civiles (MINUK), opérant sous l'égide de l'ONU, ont été habilitées à agir en vertu de l'Accord militaire technique et créées avec le consentement de la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie dans le but de fournir une assistance aux autorités yougoslaves compétentes au cours de la phase de transition pour créer les conditions nécessaires à l'instauration d'un dialogue politique sur l'octroi d'une large autonomie au Kosovo-Metohija en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie et en observant scrupuleusement le principe de l'égalité de traitement pour tous ses citoyens et les communautés ethniques qui résident dans la province.

2. Règlement politique pacifique. La République fédérale de Yougoslavie a prouvé qu'elle était résolue à parvenir à un règlement politique pacifique dans la province du Kosovo-Metohija en acceptant le document Ahtisaari-Chernomyrdin et en exécutant systématiquement toutes les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de l'Accord militaire technique, comme le montrent les rapports soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité.

3. Responsabilité du Conseil de sécurité. En cautionnant la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité s'est engagé à assurer le strict respect de toutes les dispositions de la résolution et des documents connexes, essentiellement ceux qui réaffirment la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Yougoslavie sur l'ensemble de son territoire, ainsi que le respect des normes généralement appliquées dans la conduite des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier des principes généraux de la Charte des Nations Unies, des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, etc.

Le Conseil de sécurité est également tenu de veiller à ce que les dispositions de sa résolution 1244 (1999) et des documents connexes soient appliqués sans retard, sans dérogations et sans interprétations arbitraires.

Le Conseil est le seul organe habilité à formuler des interprétations à caractère contraignant sur sa résolution.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie réitère la demande qu'il avait adressée au Conseil de sécurité concernant la création d'un comité qui serait chargé de faire appliquer la résolution 1244 (1999) du Conseil.

4. Mandat de la KFOR et de la MINUK. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité définit clairement le contexte dans lequel les présences internationales civile et de sécurité doivent opérer au Kosovo-Mitohija, province régie par un système constitutionnel, juridique, économique, financier, monétaire, douanier et fiscal unique, celui de la République fédérale de Yougoslavie. Cela étant, la République fédérale de Yougoslavie, en tant que pays hôte de la Mission des Nations Unies, a proposé que toutes les questions relatives au statut des présences internationales de sécurité (KFOR) et civile (MINUK) déployées dans la province serbe du sud soient réglées par le biais d'un accord détaillé entre elle et l'ONU. Elle réitère cette proposition dans le présent mémorandum. Les responsabilités de la "présence internationale de sécurité" déployée au Kosovo-Metohija sont clairement définies dans la résolution (par. 9) et le Secrétaire général est autorisé à établir une "présence internationale civile" au Kosovo-Mitohija (par. 10 et 11), avec une "administration intérimaire" qui devrait jeter les bases d'un dialogue et d'un règlement politique prévoyant une "autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie".

Le paragraphe 10 de la résolution et le paragraphe 5 de son annexe II définissent clairement les limites de l'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo-Metohija.

En vertu des normes internationales, l'autonomie locale permet à certaines compétences et à certains droits, tels que le droit des minorités d'utiliser leur propre langue et de bénéficier d'un enseignement et d'informations dans leur langue maternelle ainsi que le droit de protéger et de promouvoir la culture et les traditions des minorités et de gérer les affaires locales, de s'exercer de manière autonome sous l'autorité constitutionnelle et juridique d'un État souverain.

En conséquence, la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie gardent au Kosovo-Metohija les droits souverains, les fonctions constitutionnelles et les compétences qui sont les leurs. Parmi ceux-ci figurent notamment la fixation de conditions uniformes pour le fonctionnement des entreprises, les modalités de franchissement des frontières, les marchés commerciaux, monétaires et financier, le système juridique et les procédures judiciaires (civiles, pénales et administratives), l'utilisation d'une monnaie unique – le dinar – sur un marché unifié, dans un pays uni l'établissement des documents d'identité et le respect des obligations internationales contractées par la République fédérale de Yougoslavie, qui est assuré sur l'ensemble de son territoire en tant qu'entité unique (instruments relatifs à l'exercice des droits de l'homme, à l'interdiction de la discrimination, etc.).

5. Accord et dialogue. La République fédérale de Yougoslavie, en tant que pays hôte des présences internationales de sécurité et civile déployées au Kosovo-Metohija sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, considère que, pour assurer l'application uniforme et intégrale de la résolution 1244 du Conseil de sécurité et, en particulier, le respect du principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, il est nécessaire de conclure avec l'ONU un accord général qui définirait le statut de ces présences et réglerait toute autre question pertinente. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie réitère sa proposition et compte sur une réaction favorable de la part du Conseil de sécurité.

II. VIOLATION SYSTÉMATIQUE DE LA SOUVERAINETÉ ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

1. La souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie sont inviolables. Toute position, attitude ou décision adoptée par la KFOR et la MINUK, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et Chef de la MINUK, Bernard Kouchner, qui ne reconnaît pas le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie ou qui le viole, de même que toute mesure qui contrevient aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou de l'Accord militaire technique du 9 juin 1999, tout manquement aux obligations qui découlent de ces textes ou toute tentative de remise en cause de leurs dispositions, est inacceptable et juridiquement non recevable et ne peut en aucun cas avoir force de droit pour la République fédérale de Yougoslavie et ses autorités.

2. Situation. La non-application et les violations flagrantes des dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des documents connexes par la MINUK et la KFOR sont la cause immédiate de la situation dramatique qui règne dans la province sur le plan de la sécurité et de façon générale, situation caractérisée par la poursuite du terrorisme, de la criminalité et des actes de violence à grande échelle, les pratiques de nettoyage ethnique dirigées contre des Serbes et d'autres non-Albanais et les agissements illégaux.

Depuis le déploiement de la KFOR et de la MINUK, les violations des dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des documents connexes ou le non-respect des obligations fondamentales qui découlent de ces textes ont entraîné l'expulsion de plus de 330 000 non-Albanais, essentiellement des Serbes, musulmans, Roms, Turques, Goranis, Croates et Égyptiens, du fait de la terreur semée par la prétendue Armée de libération du Kosovo (ALK) terroriste. La MINUK et la KFOR ont ainsi violé un des principes fondamentaux de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité qui veut que le caractère multiethnique, multiculturel et multiconfessionnel du Kosovo-Metohija soit préservé.

3. Conséquences. Le chaos, la perpétuation de la terreur, les meurtres et enlèvements quotidiens, et les usurpations de biens privés et de biens appartenant à l'État dans la Province ne sont pas dus à des "difficultés objectives", à l'impuissance ou à l'insuffisance des effectifs des troupes internationales déployées au Kosovo-Metohija. La cause réside dans l'attitude

paternaliste et tolérante adoptée à l'égard de la prétendue ALK terroriste et des séparatistes albanais qui sont les auteurs des nettoyages ethniques perpétrés à l'encontre de la population non albanaise.

4. Absence de sécurité pour les Serbes. Négligeant leurs obligations fondamentales, la KFOR et la MINUK ne sont pas parvenues à établir un environnement sûr, à assurer la sécurité des citoyens et de leurs biens et à maintenir la paix, l'ordre public et la légalité, ainsi que le prévoit le paragraphe 9 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Conséquences : terreur quotidiennes, massacres, enlèvements, violations massives des droits fondamentaux de l'homme, violences généralisées dans l'ensemble de la province, occupation forcée des maisons et des appartements, usurpation de biens privés, publics ou appartenant à l'État, destruction d'édifices religieux et de monuments historiques. Tout ceci prouve sans l'ombre d'un doute que la situation continue de se détériorer, avec les lourdes conséquences qui en résultent pour l'ensemble de la région. La KFOR et la MINUK portent une responsabilité particulière dans le fait que la sécurité fondamentale des Serbes et des non-Albanais qui résident dans la province n'est pas assurée.

Les déclarations faites par les représentants de la MINUK, selon lesquelles la terreur, la violence et les usurpations s'atténueraient et la situation s'améliorerait dans la province, sont inexactes; elles trompent le Conseil de sécurité et l'opinion publique internationale et suscitent une attitude paternaliste à l'égard de la prétendue ALK terroriste. Compte tenu des nettoyages ethniques dont des centaines de milliers de Serbes, de musulmans, de Roms, de Goranis et autres non-Albanais ont été victimes, ces déclarations et ces jugements sont hypocrites.

5. Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et Chef de la MINUK. En édictant des règlements, le Représentant spécial a violé consciemment et délibérément le mandat établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et les documents connexes, en particulier le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie et a amadoué les séparatistes et les terroristes qui rêvent d'une grande Albanie. Ce faisant, il n'a pas tenu compte du fait que le Kosovo-Metohija est une province autonome mais régie par un système constitutionnel, juridique, économique, financier, monétaire, fiscal, douanier, de contrôle des changes et de transport unique, celui de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie.

Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo-Metohija n'étant pas négociable, le Représentant spécial se doit de respecter la Constitution fédérale et les autres lois fédérales ainsi que la Constitution, les lois et règlements de la République de Serbie. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exige que ces règles soient pleinement observées.

Néanmoins, dans son règlement No 1999/1 du 25 juillet 1999, le Représentant spécial affirme que tous les pouvoirs législatifs et exécutifs afférents au Kosovo-Metohija y compris l'administration de l'ordre judiciaire ont été conférés à la MINUK, et que ces pouvoirs sont exercés par lui. Il s'est ainsi érigé en autorité absolue et en gouverneur de la province du Kosovo-Metohija.

/...

Or, le Conseil de sécurité n'a pas octroyé tous les pouvoirs au Représentant spécial et il n'aurait pas pu le faire en vertu de la Charte des Nations Unies; il a autorisé le Secrétaire général de l'ONU à établir au Kosovo une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle (par. 10 de la résolution 1244 (1999) du Conseil).

Les pouvoirs de l'administration intérimaire des Nations Unies afférents au Kosovo-Metohija sont limités à une autonomie substantielle.

La présence internationale civile est habilitée à exercer les fonctions d'administration civile de base, rien de plus. Une fois que des institutions provisoires auront été mises en place pour une auto-administration démocratique et autonome, la présence internationale civile transférera ses responsabilités administratives tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo, de même que les autres activités de consolidation de la paix.

Par conséquent, le Conseil de sécurité a envisagé l'exercice des fonctions d'administration civile de base et non l'octroi de pouvoirs législatifs ou judiciaires.

6. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU a usurpé des pouvoirs plus étendus que ceux que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité lui conférait. C'est pourquoi ses décisions contreviennent à la lettre et à l'esprit de ladite résolution et des documents connexes : elles empiètent sur les vastes prérogatives d'un État souverain et de ce fait elles ne peuvent avoir un quelconque effet juridique.

En conséquence,

1) Le règlement No 1999/1 du 25 juillet 1999, relatif aux pouvoirs de l'administration intérimaire au Kosovo, n'a pas de fondement juridique et constitue une usurpation illégale d'autorité reflétant une volonté de tout régenter;

2) Le règlement No 1999/3 du 31 août 1999 n'est pas fondé sur la résolution. La perception de droits de douane n'entre pas dans le cadre des pouvoirs d'une autorité locale autonome, ni en vertu des lois de la République fédérale de Yougoslavie ni en vertu de conventions ou de normes internationales. Elle est du ressort exclusif de l'autorité centrale, à savoir l'État souverain;

3) Les fonctions afférentes à la monnaie relèvent également de la compétence d'un État souverain. Il n'existe aucun pays au monde où ces fonctions seraient exercées par des autorités locales autonomes. C'est pourquoi le règlement No 1999/4 du 2 septembre 1999 n'est pas justifié par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité;

4) Le règlement No 1999/5 du 4 septembre 1999, concernant la création d'une cour d'appel ad hoc statuant en dernier ressort, n'est pas non plus fondé sur la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Le Représentant spécial n'est pas mandaté pour régler l'administration de la justice et introduire

un nouveau système judiciaire dans la province, laquelle fait partie du territoire souverain de la République fédérale de Yougoslavie. En outre, une administration locale autonome ne peut pas limiter le champ d'action de l'autorité judiciaire de l'État auquel elle appartient. De même, la MINUK, la KFOR et le Représentant spécial sont tenus, dans la province, de respecter l'organisation de l'appareil judiciaire et d'observer les lois de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie;

5) Le Règlement No 1999/10 du 13 octobre 1999 concernant l'abrogation des lois prétendument discriminatoires est sans fondement et, par conséquent, illégal. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ne donne aucun pouvoir législatif et judiciaire au Représentant spécial, et surtout pas en ce qui concerne le contrôle des lois yougoslaves ou des lois des républiques;

6) Les Règlements No 1999/6 du 7 septembre 1999 et 1999/7 du 7 septembre 1999 concernant l'administration de la justice et le Ministère public ne sont pas fondés sur la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité;

7) Le Règlement No 1999/9 du 24 septembre 1999 concernant l'importation de produits dérivés du pétrole n'est pas fondé sur la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Les relations en matière de commerce extérieur, les politiques d'importation et le régime de la propriété sont des prérogatives de la souveraineté et relèvent de la compétence de l'État central et non des autorités locales;

8) La supervision des bureaux et services chargés des paiements, ainsi que des services de postes et télécommunications, la délivrance des permis pour l'établissement d'institutions financières, ainsi que l'immatriculation des véhicules sont des questions qui sont réglementées d'une manière uniforme dans tout le territoire de la RF de Yougoslavie. Il est inconcevable de créer, pour certaines parties de l'État, des organismes distincts au niveau de l'auto-administration locale pour remplir ces fonctions. C'est pourquoi les Règlements No 1999/11 du 13 octobre 1999, 1999/12 du 14 octobre 1999, 1999/13 du 16 octobre 1999 et 1999/15 du 21 octobre 1999 ne sont pas fondés sur la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et constituent un exemple extrême de la tentative visant à séparer le Kosovo-Metohija de la République de Serbie et de la RF de Yougoslavie et à rompre ses liens avec ces dernières;

9) La réglementation du trafic aérien international est une responsabilité exclusive de l'État souverain. Par conséquent, l'établissement de liaisons aériennes internationales entre Pristina et certains centres internationaux, sans l'autorisation des autorités compétentes de l'État de la RF de Yougoslavie, représente une violation de l'unité de l'espace aérien yougoslave, des conventions internationales et de la législation yougoslave, et est absolument inacceptable. Le fait que des liaisons aériennes ont été établies par une décision arbitraire de la MINUK, y compris entre la province et des États avec lesquels la RF de Yougoslavie n'entretient pas de relations diplomatiques, est sans précédent; alors qu'en même temps, la demande présentée par les autorités compétentes de la RF de Yougoslavie afin de normaliser les liaisons aériennes civiles intérieures avec la province reste sans réponse.

Le Gouvernement de la RF de Yougoslavie rappelle qu'il a, en ce qui concerne ces règlements illégaux du Représentant spécial, adressé des protestations vigoureuses au Président du Conseil de sécurité ainsi qu'à la KFOR et à la MINUK, et qu'il a insisté pour que ces règlements illégaux soient abrogés immédiatement, ce qu'il réitère à cette occasion.

7. En outre, le Représentant spécial du Secrétaire général n'a pas appliqué ou a violé d'autres obligations strictes énoncées dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

1) Maintien de l'ordre public et protection des droits de l'homme. La situation en matière de sécurité dans la province montre que le Représentant spécial suit une politique visant à apaiser les terroristes et criminels albanais, ce qui a eu pour effet, depuis le déploiement de la MINUK et de la KFOR, de transformer la province en un centre de terrorisme, de crime organisé, de trafic d'armes, de trafic de stupéfiants et de traite d'esclaves blancs, et a entraîné sur une base quotidienne des vols et des meurtres, des mauvais traitements, des actes de chantage et de violence dirigés contre les Serbes, les musulmans, les Roms, les Turcs, les Goranis, les Croates, les Égyptiens et d'autres non-Albanais. Au lieu d'agir pour rétablir l'ordre public et protéger les droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à la vie, la mission des Nations Unies n'a pas pris les mesures nécessaires, même contre les organisateurs et les auteurs bien connus des crimes les plus graves commis contre des Serbes et d'autres non-Albanais, y compris le crime de génocide.

2) D'autre part, on observe chaque jour des arrestations arbitraires de Serbes, leur détention pendant des périodes de plus de deux mois sans qu'ils soient accusés d'un crime et sans qu'ils aient le droit d'engager un avocat de leur choix. La MINUK impose des avocats de nationalité albanaise auxquels les Serbes ne font pas confiance. Cela représente une violation supplémentaire des droits de l'homme fondamentaux de personnes arrêtées arbitrairement. Le Conseil de sécurité et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont le devoir de faire en sorte qu'il soit mis fin immédiatement à cette pratique.

3) Le Représentant spécial n'a pas pris de mesures pour contrôler la frontière nationale entre la RF de Yougoslavie et la République d'Albanie et pour permettre aux autorités yougoslaves compétentes d'effectuer les contrôles habituels conformément aux normes internationales, à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et à l'Accord militaro-technique. Par conséquent, plus de 200 000 personnes qui ne sont pas des citoyens de la RF de Yougoslavie, pour la plupart des ressortissants de la République d'Albanie, sont entrées illégalement dans le territoire de la RF de Yougoslavie, et parmi elles se trouvent un grand nombre de criminels, de terroristes et de bandits, y compris des personnes pour lesquelles des mandats d'arrêt internationaux ont été publiés.

Le Gouvernement yougoslave a demandé à plusieurs reprises au Conseil de sécurité, au Secrétaire général et au Représentant spécial que tous les ressortissants étrangers qui résident illégalement sur le territoire de la RF de Yougoslavie soient expulsés. Malheureusement, aucune réponse n'a été donnée à ces demandes et aucune mesure n'a été prise dans ce sens.

Le Gouvernement de la RF de Yougoslavie insiste pour que tous les étrangers soient expulsés du Kosovo-Metohija qui fait partie de son territoire souverain et que les frontières avec l'Albanie et la Macédoine soient fermées aux personnes qui essaient de les franchir illégalement.

4) Le Représentant spécial n'a pas satisfait aux obligations énoncées au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, qui stipule qu'après le retrait des forces de sécurité yougoslaves, un effectif convenu de personnel de la VJ (Armée yougoslave) et de la police sera autorisé à revenir afin d'accomplir des tâches spécifiées. Malgré les demandes officielles, plusieurs fois réitérées, que le Gouvernement de la RF de Yougoslavie a adressées au Conseil de sécurité et au Secrétaire général, ainsi qu'à la KFOR et à la MINUK, cette obligation n'a pas encore été remplie.

Le Gouvernement de la RF de Yougoslavie demande au Conseil de sécurité d'exiger l'application de cette disposition de sa résolution 1244 (1999), du document Ahtisaari-Chernomyrdin et de l'Accord militaro-technique.

5) Mise en place de pouvoirs locaux et élections. La position de la MINUK, qui a proclamé arbitrairement que les Serbes étaient une minorité dans leur propre État, est inacceptable.

La résolution ne donne pas au Représentant spécial le pouvoir de désigner arbitrairement les représentants "légitimes" des Serbes, de particuliers et de partis politiques. Cela constitue une violation flagrante de la volonté démocratique du peuple serbe au Kosovo-Metohija. L'imposition d'un "Conseil transitoire" représente un acte arbitraire, qui a pour objet de créer des divisions au sein du peuple serbe et de faciliter la situation des terroristes et séparatistes albanais.

Les Serbes et les autres communautés nationales ne peuvent être représentés que par des représentants élus démocratiquement par la population serbe et par les autres communautés nationales, sur la base de leur volonté librement exprimée.

L'exécution des obligations énoncées aux alinéas c) et f) du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité présuppose :

Premièrement, un dialogue politique afin de parvenir à un règlement politique démocratique concernant l'autonomie et l'auto-administration, mené sur la base de l'égalité des citoyens et des communautés nationales et du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RF de Yougoslavie et de la République de Serbie. Seuls les représentants légitimes des peuples serbe et monténégrin et des membres des minorités nationales ou groupes ethniques présents au Kosovo-Metohija peuvent prendre part à ce dialogue.

Deuxièmement, la réalisation rapide d'un recensement démographique, conformément à la législation en vigueur dans la RF de Yougoslavie et la République de Serbie dès que toutes les conditions nécessaires, en particulier en matière de sécurité, auront été créées. C'est une condition sine qua non pour l'organisation et la tenue d'élections justes, conformément aux lois en vigueur dans la République de Serbie et la RF de Yougoslavie.

6) Régime des frontières et traitement des ressortissants étrangers. L'usurpation par la KFOR et la MINUK des pouvoirs des autorités frontalières légales de la RF de Yougoslavie en ce qui concerne le contrôle des frontières nationales et des postes frontière constitue une violation grossière du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1244 du Conseil de sécurité et du point 2 de l'annexe 2.

Le Gouvernement de la RF de Yougoslavie insiste pour que soient appliquées immédiatement les dispositions de la résolution pertinente (par. 4 du dispositif et point 6 de l'annexe 2) qui envisagent que les militaires de la VJ et la police reviennent dans les postes frontière afin d'assurer un contrôle strict et d'empêcher le banditisme et la criminalité, y compris le trafic international des stupéfiants (narcomafia), le trafic d'armes, la traite des esclaves blancs, le blanchiment de l'argent, etc.

Selon les dispositions de la résolution qui garantissent la souveraineté de la RF de Yougoslavie, la KFOR avait l'obligation d'assurer le contrôle intégral en matière de sécurité des frontières internationales entre la RF de Yougoslavie et l'Albanie et la Macédoine (al. g) du paragraphe 9 du dispositif de la résolution), d'assurer le fonctionnement normal et efficace des douanes yougoslaves, des services de contrôle des passeports et visas et de l'immigration, des contrôles anticriminalité, sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et autres, ainsi que de donner des garanties en matière de sécurité aux fonctionnaires des douanes yougoslaves, notamment en assurant leur sécurité sur les lieux de travail aux postes frontière et dans les bureaux des douanes et la sécurité de leurs déplacements entre le lieu de travail et le lieu de résidence.

En s'abstenant de remplir leurs obligations et en adoptant une attitude tolérante, la KFOR et la MINUK ont été responsables de l'entrée massive, illégale et incontrôlée d'étrangers, de terroristes et de criminels, y compris des terroristes moudjahidin, dans le territoire de la RF de Yougoslavie.

En outre, par son règlement 1999/3 du 1er septembre 1999, la MINUK a établi, sans aucune autorisation, des services distincts des douanes, ce qui constitue une violation flagrante des dispositions claires de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RF de Yougoslavie. Le Gouvernement de la RF de Yougoslavie rappelle la demande que la Mission permanente de la RF de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à cet égard au Président du Conseil de sécurité le 3 septembre 1999.

Par ce comportement et par une politique de fait accompli, la KFOR et la MINUK contribuent à faire évoluer la situation dans le sens de la réalisation du plan des séparatistes et terroristes albanais concernant une Grande Albanie. C'est là la cause et la source de la menace qui pèse sur la paix et la stabilité dans la région des Balkans et de l'Europe du Sud-Est.

Le Gouvernement de la RF de Yougoslavie demande à nouveau au Conseil de sécurité de prendre, conformément aux dispositions de sa résolution 1244 (1999), les mesures les plus vigoureuses pour que la MINUK et la KFOR respectent leur mandat et pour mettre fin aux espoirs et aux ambitions des séparatistes et

terroristes visant à modifier les frontières dans la région et à la déstabiliser davantage.

La RF de Yougoslavie rejette résolument et condamne très énergiquement toutes les mesures, décisions et attitudes appuyant le séparatisme et le terrorisme ainsi que la politique de fait accompli suivie par la MINUK et le Représentant spécial, et considère que cela induit en erreur d'une manière cynique et dangereuse le Conseil de sécurité et l'opinion publique internationale.

7) Régime de délivrance des documents personnels. Les questions de citoyenneté et de domicile constituent l'un des attributs les plus importants de la souveraineté et un élément qui permet l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que leur protection et leur respect, y compris les droits électoraux. Le régime uniforme de délivrance des documents personnels qui est en vigueur dans tout le territoire de la RF de Yougoslavie s'applique également au Kosovo-Metohija qui fait partie du territoire souverain unifié de la RF de Yougoslavie et de la République de Serbie.

Par conséquent, l'intention de la MINUK d'enregistrer les citoyens et de délivrer des documents personnels enfreint directement les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et les documents connexes réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RF de Yougoslavie sur l'ensemble de son territoire, y compris la province de Kosovo-Metohija. Conformément à cela, les décisions prises par la MINUK en violation de ces dispositions ne peuvent avoir aucun effet légal et ne seront pas reconnues par le Gouvernement de la RF de Yougoslavie.

Sur la base des dispositions claires de la résolution, le Gouvernement de la RF de Yougoslavie exige que les lois en vigueur de la RF de Yougoslavie qui régissent le régime de délivrance de visas et de documents personnels des citoyens (cartes d'identité, passeports, etc.) ainsi que l'enregistrement des citoyens soient respectées et intégralement appliquées.

8) Visites de fonctionnaires étrangers. Le comportement courant des fonctionnaires étrangers en visite au Kosovo-Metohija consiste à ne pas respecter la procédure normale énoncée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que le régime de visas en vigueur, violant ainsi les dispositions de la résolution et des points 5 et 8 de son Annexe 2.

La pratique de certains États qui consiste à établir des bureaux de représentation paradiplomatiques dans la province est particulièrement inacceptable et constitue un exemple flagrant de violation grossière des Conventions de Vienne, de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et de la pratique diplomatique internationale.

Le Gouvernement de la RF de Yougoslavie exige que, quels que soient l'objectif et la nature des visites, la procédure régulière qui consiste à organiser les visites par la voie diplomatique soit toujours suivie. Lorsqu'ils établissent des bureaux de représentation, les pays étrangers ou les organisations internationales ont le devoir de respecter les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne.

Le Gouvernement de la RF de Yougoslavie souligne à nouveau qu'il n'a transféré à personne ses droits souverains de prise de décisions concernant les visites effectuées par des personnalités étrangères dans toute partie de son territoire souverain. Il attend du Conseil de sécurité et du Secrétaire général qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que les droits souverains de la RF de Yougoslavie soient reconnus dans la même mesure que ceux des autres États Membres souverains de l'ONU et, par conséquent, qu'il soit mis fin immédiatement à la politique de double norme.

De même, le Gouvernement de la RF de Yougoslavie considère que l'établissement de bureaux de représentation paradiplomatiques par des États étrangers au Kosovo-Metohija est un acte inacceptable qui a pour objet de démanteler la RF de Yougoslavie et de donner un signal d'appui aux aspirations séparatistes des dirigeants et partis terroristes du Kosovo-Metohija.

9) Construction d'une base militaire des États-Unis. Les membres du contingent américain de la KFOR sont en train de construire une grande base militaire disposant d'un aéroport aux environs d'Uroševac, ainsi que des bases situées à Podujevo et Pec, sans avoir obtenu l'approbation des autorités yougoslaves compétentes. Ces actions constituent l'exemple le plus flagrant de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RF de Yougoslavie. Par ailleurs, un tel comportement de la part de participants à une mission de maintien de la paix de l'ONU est absolument incompatible avec les principes concernant l'établissement et le fonctionnement de ces missions.

III. VIOLATIONS SYSTÉMATIQUES DE LA RÉOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DE L'ACCORD MILITARO-TECHNIQUE

1. Sécurité et protection des citoyens. Depuis le retrait des forces yougoslaves, l'obligation principale qui incombait à la KFOR et à la MINUK, aux termes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité [par. 9 c) et d)] et de l'Accord militaro-technique (par. 1 et 2) était d'assurer la sécurité et la protection de tous les citoyens et le maintien de l'ordre public, ainsi que d'établir et de maintenir un environnement sûr dans la province. Or, bien que la KFOR et la MINUK se soient vu assigner clairement cette obligation, et alors que l'on escomptait une amélioration des conditions de sécurité pour tous les habitants de la province, la situation se dégrade dramatiquement de jour en jour.

2. Retour des réfugiés et des personnes déplacées. L'une des tâches prioritaires que le Conseil de sécurité avait confiées à la KFOR et à la MINUK dans sa résolution 1244 (1999) [par. 9 c) et par. 11 k)], ainsi qu'aux paragraphes 4 et 7 de l'annexe II à ladite résolution, consistait à établir un environnement sûr et à assurer le retour en toute sécurité et liberté de tous les réfugiés et personnes déplacées. Dans le cas des populations de la province d'origine non albanaise, en particulier les Serbes et les Monténégrins, non seulement la KFOR et la MINUK ne se sont pas acquittés de leurs obligations, mais, par leur tolérance inadmissible à l'égard des terroristes albanais de la prétendue "ALK" et autres bandes criminelles, elles se sont rendues directement responsables de l'expulsion massive desdites populations.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie insiste pour que la KFOR et la MINUK s'acquittent sans plus tarder de toutes leurs obligations et créent dès que possible les conditions qui permettront à toutes les personnes expulsées du Kosovo-Metohija d'y revenir en toute sécurité.

3. Désarmement de la prétendue "ALK". Non seulement l'obligation prévue au paragraphe 9 b) et au paragraphe 15 de la résolution du Conseil de sécurité, à savoir démilitariser et désarmer la prétendue "ALK" et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo, n'a pas été remplie, mais la tolérance de la KFOR et de la MINUK à l'égard de la prétendue "ALK" a fait que, de diverses façons, l'exécution de cette obligation impérieuse a été sabotée et a donné lieu à toutes sortes de manipulations.

La décision de la MINUK concernant la prétendue transformation de l'"ALK" terroriste en une organisation soi-disant civile – le Corps de protection du Kosovo – est particulièrement inacceptable et injustifiée. Elle ne se fonde sur aucune des dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ni sur aucun document connexe.

La terreur au quotidien, la violence, les assassinats et la destruction de maisons et d'agglomérations serbes, y compris avec des armes lourdes, dont de très nombreux missiles Ambrust et Stinger, ainsi que d'autres armes provenant de l'arsenal de l'OTAN, montrent bien que les terroristes de la prétendue "ALK" ont caché d'énormes quantités d'armes. On en trouve confirmation dans le dernier rapport d'Amnesty International sur la République fédérale de Yougoslavie, daté d'octobre 1999, intitulé "A Broken Circle" (Un cercle brisé), qui indique clairement que, bien qu'officiellement la prétendue "ALK" ait cessé d'exister, "... d'importantes quantités d'armements, y compris des armes automatiques, des mines et des armes antichar, sont restées entre les mains de particuliers ou sous le contrôle de petits groupes". Il est précisé également dans ce rapport que le Corps de protection du Kosovo nouvellement créé "est dominé par les anciens chefs et membres de l'"ALK", lesquels "restent des personnalités importantes et influentes dans la société des Albanais du Kosovo".

La KFOR et la MINUK doivent être tenues pleinement responsables du fait que la prétendue "ALK" n'a pas encore été désarmée et que, sans que les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie aient été invitées à y participer et sans même qu'elles en aient été informées, des négociations secrètes ont eu lieu avec les dirigeants séparatistes albanais, des terroristes déclarés. La signature du scandaleux "accord sur la transformation" de la prétendue "ALK" terroriste avec son commandant en chef Agim Cheku, en violation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, signature intervenue sans que les membres du Conseil de sécurité, le Service juridique du Secrétariat de l'ONU ou qui que ce soit d'autre à l'ONU aient été consultés aux fins d'approbation, et sans même qu'ils en aient été avisés au préalable, est un acte déloyal sans précédent dans le fonctionnement du Conseil de sécurité et que rien ne saurait justifier. L'intention évidente de la KFOR et de la MINUK était de dissimuler cette violation flagrante de la résolution 1244 (1999) du Conseil et des documents connexes, car elles savaient parfaitement qu'elles ne pourraient pas obtenir l'aval du Conseil de sécurité.

Il est inadmissible que des forces internationales créées sous les auspices de l'ONU participent à des actes qui ternissent la réputation et sapent l'autorité de l'Organisation mondiale. La prétendue transformation de l'"ALK" terroriste n'est rien d'autre qu'une tentative de manipulation de l'opinion internationale. Malgré les preuves irréfutables du caractère d'organisation terroriste de la prétendue "ALK" et du génocide qu'elle continue de perpétrer contre les Serbes et les autres populations d'origine non albanaise, on tente de lui conférer un statut légitime et de créer les conditions qui lui permettraient de continuer d'exister.

Chacun sait que la prétendue "ALK" est uniquement composée de bandes de gangsters et criminels, trafiquants de drogues et assassins qui voudraient faire du Kosovo-Metohija une plaque tournante du trafic mondial de stupéfiants. Par leur attitude, la KFOR et la MINUK se sont rendues complices des terroristes et des extrémistes albanais, les encourageant à reprendre en toute liberté leur campagne de violences systématiques, d'actes terroristes et de répression massive, en particulier à l'encontre des Serbes et des Monténégrins.

À ce propos, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie rappelle l'opinion qu'il a formulée dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité (No 858/99) en date du 22 septembre 1999, à savoir que la non-démilitarisation de la prétendue "ALK" et la formation du Corps de protection du Kosovo étaient une tromperie et une manipulation de l'opinion publique.

4. Massacres collectifs de Serbes. L'abominable massacre de 14 paysans serbes, dont des femmes et des enfants, dans le village de Staro Gracko (municipalité de Lipljan), commis le 23 juillet 1999 par des terroristes albanais à proximité de l'endroit où est déployé l'un des contingents de la KFOR, est l'un des crimes les plus monstrueux qui aient été perpétrés au vu et au su de la KFOR et de la MINUK.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a fourni au Conseil de sécurité des informations détaillées sur ce massacre dans son mémorandum (S/1999/828, annexe) du 27 juillet 1999. Il demandait à l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues pour punir les auteurs de cet acte atroce, ainsi que de tous les autres crimes, afin qu'ils ne puissent plus poursuivre leurs activités criminelles, ce qui suppose en tout premier lieu la démilitarisation et le désarmement complets et effectifs des groupes terroristes, y compris le démantèlement de leur structure de commandement.

- Massacre dans le village d'Ugljare : le 25 août 1999, la KFOR a rapporté officiellement ce crime abominable. Les corps de 15 Serbes ont été découverts dans un charnier, notamment les restes de Dragan Tomic et de deux membres de la famille Zdravkovic, qui avaient été enlevés par les terroristes de la prétendue "ALK". Le charnier a été trouvé dans le secteur relevant de la responsabilité des États-Unis, et le public n'en a été informé que plus d'un mois plus tard.

Le Gouvernement yougoslave a énergiquement protesté auprès du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général (S/1999/914) le 26 août 1999, en condamnant en particulier le fait que la KFOR avait caché ce massacre à l'opinion publique, protégeant ainsi les coupables.

- Attaque de la place du marché à Bresje : le 28 septembre 1999, les terroristes de la prétendue "ALK" ont attaqué à la grenade le marché de Bresje, près de Kosovo Polje, au moment où il y avait foule. À cette occasion, deux Serbes ont été tués et 42 ont été blessés, dont sept grièvement.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a adressé une protestation des plus énergiques au Président du Conseil de sécurité (S/1999/1018) le 1er octobre 1999, ainsi qu'à la KFOR et à la MINUK, exigeant que des mesures résolues soient prises à l'encontre de ceux qui avaient perpétré ce crime en vue d'intimider les Serbes qui restaient dans la province et de les obliger à en partir.

- Attaque du convoi de Serbes venant d'Orahovac : le 27 octobre 1999, les Albanais se sont attaqués à un convoi de 162 Serbes, voyageant dans cinq autocars et 21 voitures particulières, bien que ce convoi ait été organisé par le HCR et que les Albanais aient été informés au préalable que les véhicules transportaient des malades qui ne pouvaient pas recevoir à Orahovac les soins médicaux dont ils avaient besoin d'urgence, en raison du blocus de la ville. Dix-huit Serbes ont été blessés lors de cette attaque.
- Massacre dans le village de Drenovac : en août dernier, des terroristes albanais ont massacré une cinquantaine de Serbes et de Monténégrins aux alentours du village de Drenovac et n'ont pas permis leur inhumation.

5. Blocus d'Orahovac – premier ghetto depuis 1945 : le blocus de 4 500 Serbes, Monténégrins et Roms, qui dure depuis trois mois, fait d'Orahovac le premier ghetto d'Europe depuis la Seconde Guerre mondiale. Ce sont les terroristes de la prétendue "ALK" et les forces internationales opérant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui en sont responsables. Un tel comportement de la part de la KFOR et de la MINUK au Kosovo-Metohija est le coup le plus dur porté à la réputation et à l'autorité de l'Organisation.

- Les Serbes assiégés sont privés de toute liberté de mouvement et ne peuvent pas sortir d'Orahovac, et aucun Serbe ne peut y entrer. Il est très difficile d'approvisionner la ville en vivres et autres secours et d'assurer les soins de santé nécessaires aux malades, aux enfants et aux personnes âgées. En raison de ces conditions inhumaines, et parce que les Albanais ont refusé d'alimenter le secteur serbe en eau et en électricité, des cas de maladies contagieuses ont été diagnostiqués et la malnutrition a provoqué parmi les jeunes enfants des symptômes de rachitisme et d'avitaminose.

- Il n'existe pas de dispensaire dans le secteur d'Orahovac où les Serbes sont bloqués, et la KFOR a arrêté le dernier médecin serbe, Vekoslav Simic. Des enfants serbes (372 élèves de cours élémentaire) ne peuvent pas aller à l'école.
- Depuis l'arrivée de la KFOR et de la MINUK, 14 Serbes d'Orahovac ont été tués et deux personnes sont mortes de chagrin.
- Le blocus d'Orahovac est un exemple flagrant de la politique deux poids deux mesures appliquée par la KFOR et la MINUK dans la province. Si, simplement pour leur propre sécurité, la KFOR et la MINUK s'emploient diligemment à enlever les barrages routiers que les Serbes établissent aux abords de leurs cantonnements, elles n'ont rien fait depuis trois mois pour lever le blocus d'Orahovac.
- Sur la foi de rapports anonymes et arbitraires de terroristes albanais appartenant aux rangs de la prétendue "ALK", la KFOR et la MINUK ont arrêté 11 Serbes d'Orahovac, présumés coupables de crimes de guerre. Parmi les personnes arrêtées figurent six des personnalités d'Orahovac les plus en vue : le maire, Andjelko Kolašinac, le docteur Vekoslav Simic, Stanislav Levic, Ceda Jovanovic, Danilo Misic et Radosav Misic.

Nenad Matic, Miodrag Djinovic, Novica Krstic, Arsenije Vitasovic et Dejan Micic ont également été arrêtés. Ces arrestations arbitraires ont pour but d'intimider les Serbes qui restent encore à Orahovac et de les forcer à abandonner leurs foyers, la KFOR et la MINUK participant directement à ce nettoyage ethnique.

6. Enquêtes sur les crimes. Identification pathologique des victimes : la KFOR et la MINUK sont tenues de mener une enquête détaillée et objective sur tous les crimes, quels qu'en soient les auteurs. Cette obligation vaut en particulier pour les massacres collectifs de caractère génocide motivés par des haines ethniques. Dans ce contexte, il est particulièrement important que la KFOR et la MINUK prennent des mesures efficaces pour que soient arrêtés et punis les auteurs de tous les crimes, en particulier des massacres collectifs commis à Staro Gracko et à Ugljare, sur la place du marché de Bresje près de Pristina, dans le village de Drenovac, à Prizren, etc.

Le bilan des activités menées jusqu'ici dans ce domaine par la KFOR et la MINUK est désastreux – hormis des condamnations pour délit de droit commun, pas un seul terroriste ou criminel n'a été condamné pour les graves crimes commis contre des Serbes ou des membres d'autres ethnies non albanaises. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie demande une fois de plus que, conformément à la résolution 1244 du Conseil de sécurité, les autorités compétentes de la République fédérale soient régulièrement associées aux enquêtes, ainsi qu'au processus d'identification de toutes les personnes tuées au Kosovo-Metohija.

7. Nettoyage ethnique. Comme suite à la campagne systématique de sévices, d'assassinats, d'enlèvements, de viols, de pillages, d'incendies de villages serbes entiers, de monuments culturels et historiques et de sanctuaires religieux, et autres formes d'intimidation, plus de 330 000 non-Albanais, dont

plus de 250 000 Serbes, ont été expulsés du Kosovo-Metohija depuis le déploiement de la KFOR et de la MINUK.

- Prizren, Djakovica, Pec, Srbica, Podujevo, Vucitrn, Glogovac, ainsi que, dans la municipalité d'Istok, les villages de Dzakovo, Osojane, Tucepom, Kos, Zac, Belica, Krnjine, Maticane, Kacanik, Stimlje, Kmetova Vrbica, Urosevac et ses environs, Slivovo, Nedakovac, Nevoljane, Vrpica, Ljestar, Zegra et Zitnje ont été complètement nettoyés ethniquement.
- Sur les 35 000 Serbes qui vivaient à Pristina avant l'arrivée de la KFOR et de la MINUK, il en reste moins de 500.
- Il a été établi que 447 personnes ont été tuées (22 d'entre elles ont été égorgées, 84 massacrées et cinq brûlées), et 216 blessées; 648 personnes, pour la plupart des Serbes, ont été enlevées ou sont portées disparues; sur la foi de rapports arbitraires et anonymes des terroristes albanais, la KFOR a arrêté 35 Serbes et 3 Albanais.
- Plus de 50 000 maisons auraient été incendiées dans le territoire de la province, 12 000 voitures particulières auraient été volées et plus de 70 monastères serbes médiévaux et monuments culturels présentant un intérêt historique exceptionnel auraient été incendiés ou détruits.
- Les blocus des villages suivants ont été signalés : Gadnje, Orahovac, Velika Hoca, Koretin, les villages des environs de Gnjilane, Priluzje et Gornja Srbica¹.

IV. POLITIQUE "DEUX POIDS DEUX MESURES" ET POLITIQUE DU FAIT ACCOMPLI

1. Usurpation. Contrairement à ce que prévoit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la MINUK et la KFOR ne prennent pas de mesures pour prévenir l'anarchie, maintenir l'ordre et faire régner la paix. Indirectement – voire, souvent, directement – des membres et des groupes de la KFOR et de la MINUK soutiennent dans leurs agissements les terroristes et extrémistes albanais.

Selon les informations disponibles, un membre de la police civile des Nations Unies, John A. Henderson, a fait avec ses collègues, le tour des appartements des Serbes à Pristina, encourageant les propriétaires à partir et leur donnant le nom et l'adresse de Smaili Ekrem, un avocat albanais, à même de leur offrir "une aide juridique".

La construction d'une base militaire américaine près de Urosevac, sans l'autorisation des autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie, est la forme la plus grave d'usurpation de terres publiques et de violation des dispositions de la résolution 1244 (1999) qui concernent la

¹ Voir appendice – État récapitulatif des actes terroristes et autres actes de violence.

souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

Tous les changements illégaux de propriété et l'usurpation de biens privés ou publics au Kosovo-Metohija sont directement contraires à la lettre et à l'esprit de la résolution 1244 (1999) du Conseil et sont nécessairement sans effet en droit.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exige que tous les biens usurpés – biens privés et publics et installations publiques (institutions étatiques, collectives et publiques, installations de la Compagnie d'électricité de Serbie, PTT, mines (Trepca) dans lesquelles des capitaux étrangers sont investis, ainsi que de nombreuses usines, entreprises commerciales, stations d'essence, etc.) soient rendus immédiatement dans l'état dans lequel ils se trouvaient (restitutio in integrum). Il insiste, en particulier, pour que le Règlement No 1999/10 du 13 octobre 1999, qui encourage de nouveaux départs de Serbes et d'autres non-Albanais du Kosovo-Metohija, soit déclaré nul et non avenue.

2. Discrimination. La KFOR et la MINUK encouragent et approuvent la discrimination exercée contre les Serbes dans le domaine de l'emploi. Le plus souvent, un rapport de neuf contre un en faveur des Albanais est appliqué, ce qui détermine arbitrairement la structure démographique du Kosovo-Metohija, augmentant artificiellement le nombre d'Albanais et réduisant délibérément le nombre de Serbes et d'autres non-Albanais, et qui est contraire au principe démocratique de l'égalité de tous les citoyens quels que soient le groupe national auxquels ils appartiennent, leur origine ethnique ou leur religion. Cela est particulièrement vrai des postes de gestion : on empêche les Serbes et autres non-Albanais de reprendre leurs postes pris de force par des Albanais. De ce fait, de très nombreux Serbes et Monténégrins (20 000 à Pristina seulement) employés d'institutions publiques ont perdu leurs moyens d'existence, si bien qu'ils sont forcés de partir.

3. Caractère multiethnique, multireligieux et multiculturel de la Province. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie veut que soient garantis le retour dans la sécurité et la liberté de toutes les personnes expulsées – Serbes, Monténégrins, Roms, musulmans, Turcs, Goranis, Croates et Égyptiens – ainsi que le respect scrupuleux des droits sacro-saints à la propriété privée, à l'emploi, aux soins de santé et, surtout, à la vie, comme c'est le cas pour les réfugiés albanais. Il insiste pour que la KFOR et la MINUK fassent en sorte que tous les services publics, le système unifié de production électrique, les PTT, les services de santé, le système judiciaire, etc., fonctionnent dans le cadre des services compétents de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, garantissent le retour dans la sécurité de tous les employés expulsés par la force du poste qu'ils occupaient, et leur assurent des conditions normales de travail, y compris une protection sur le trajet entre leur domicile et le lieu du travail.

4. La prétendue transformation de l'"ALK" terroriste est un exemple particulièrement flagrant de la politique "deux poids deux mesures" et de la politique du fait accompli qui violent de façon éhontée la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le document Ahtisaari/Chernomyrdin et

l'Accord militaro-technique. L'accord négocié à ce sujet entre les représentants de l'Organisation des Nations Unies et le dirigeant terroriste a été conclu sans consultation, approbation ou notification préalable; il porte atteinte au prestige et au rôle du Conseil de sécurité et encourage le séparatisme et le terrorisme – ce dont les conséquences sont imprévisibles.

Le Gouvernement yougoslave rappelle que le 22 septembre 1999, il a demandé au Conseil de sécurité d'annuler ce prétendu accord.

5. Un autre exemple flagrant de cette politique "deux poids deux mesures" est le démantèlement par la force des barrages routiers que les Serbes avaient dressés exclusivement pour protéger les maisons et quartiers serbes – ce que la KFOR et la MINUK ne font pas, bien qu'elles en aient l'obligation. En même temps, celles-ci continuent à tolérer le siège albanais d'Orahovac, qui dure maintenant depuis plusieurs mois et rien ne permet de penser que des mesures seront prises sans tarder alors que ce siège fait directement obstacle au déploiement normal des forces de la KFOR. Bien que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité garantisse la liberté de circulation des forces de maintien de la paix et que le recours à la force soit autorisé en cas de violation de cette disposition, la KFOR et la MINUK n'ont rien fait pour lever le siège d'Orahovac.

V. DESTRUCTION DU SYSTÈME CONSTITUTIONNEL ET LÉGISLATIF UNIFIÉ DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE

1. Système économique. Le fait que la MINUK tolère passivement le maintien du régime strict de restrictions économiques imposées à la République fédérale de Yougoslavie (République de Serbie), tout en mettant en place un système fermé de reconstruction et de reprise économique au Kosovo-Metohija, distinct de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, porte atteinte aux systèmes unifiés qui existent en République fédérale de Yougoslavie et en République de Serbie dans les domaines suivants : constitution, droit, économie, finances, monnaie, télécommunications, information, transports, etc. Il devient de ce fait plus difficile encore de stabiliser la situation d'ensemble. Les seuls à tirer directement parti de cette situation sont les séparatistes et terroristes albanais qui, profitant de la confusion qui règne dans les domaines de la sécurité, de l'économie et d'autres domaines, cherchent à opérer un nettoyage ethnique en expulsant les Serbes et autres non-Albanais et à séparer la Province de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie en appliquant la politique du fait accompli.

2. Système monétaire. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'autorise pas l'application de solutions ayant pour effet de violer les droits souverains de la République fédérale de Yougoslavie dans le domaine monétaire. Le dinar est et restera la seule monnaie valide dans l'ensemble du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, y compris dans la Province.

Or, par les décisions qu'elle a prises, la MINUK a commis toute une série de violations de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie dans le domaine monétaire, en détruisant le système monétaire unique et le régime des paiements de la République fédérale de Yougoslavie; cette dernière a adressé à ce sujet une lettre de protestation au Conseil de sécurité (lettre du

7 septembre 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, S/1999/953).

a) Par son règlement No 1999/1 du 25 juillet 1999, le Représentant spécial a conféré à la MINUK, sans y être habilité, tous les pouvoirs législatifs et exécutifs afférents à une partie du territoire de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, à savoir le Kosovo-Metohija, y compris l'administration de biens mobiliers et immobiliers, tels que sommes d'argent, comptes en banque et autres biens enregistrés au nom de la République fédérale de Yougoslavie, de la République de Serbie ou de l'un quelconque de leurs organes qui se trouvent dans le territoire du Kosovo-Metohija.

Ce faisant, le Représentant spécial viole le droit sacro-saint à la propriété, l'un des postulats juridiques fondamentaux de la civilisation contemporaine. Cette forme de pillage néocolonial est sans précédent dans l'histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

b) Le Règlement No 1999/4 détruit l'unité de la zone monétaire de la République fédérale de Yougoslavie.

Le fait d'appliquer les mesures prévues dans le règlement en question à une partie seulement du territoire yougoslave est inconstitutionnel et illégal, étant donné que l'article 13 de la Constitution définit la République fédérale de Yougoslavie comme une région unifiée ayant un marché unique.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exige que le Conseil de sécurité, c'est-à-dire le Secrétaire général, dont relève le Représentant spécial, révoque ledit règlement comme étant contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, à la Constitution et à d'autres lois en vigueur en République fédérale de Yougoslavie.

3. Médias. Contrairement aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité garantissant l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, la MINUK a séparé artificiellement et fermé l'"espace-médias" de la Province. Par l'application d'une politique "deux poids deux mesures", la population serbe est privée de programmes diffusés dans sa langue maternelle, la réintroduction de celle-ci étant très lente et étant accompagnée de très nombreuses restrictions. De ce fait, malgré la présence de forces internationales – en réalité, souvent sur leurs ordres –, la population non albanaise, essentiellement des Serbes, n'a pas droit à des médias libres, alors que la population albanaise reçoit une assistance maximum. Un tel comportement constitue en fait une discrimination ethnique flagrante et, par extension, une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La MINUK et l'OSCE ont l'obligation de prêter toute l'assistance nécessaire aux autorités compétentes de la République de Serbie en vue d'améliorer la situation sans ultimatum ni diktat – base de la création d'un "espace-médias" ouvert et démocratique et élément favorisant la mise en place d'une société civile démocratique.

VI. CONCLUSIONS

Il est évident que l'évolution inquiétante de la sécurité et de la situation d'ensemble au Kosovo-Metohija depuis le déploiement de la KFOR et de la MINUK, caractérisée par un régime de terreur systématique dirigé contre les Serbes et autres non-Albanais, qui a provoqué la mort de 447 Serbes et autres non-Albanais, l'enlèvement de 648 personnes et l'expulsion de plus de 330 000 Serbes, Monténégrins, musulmans, Roms, Turcs, Goranis, Croates, Égyptiens et autres non-Albanais, c'est-à-dire un nettoyage ethnique massif, est provoquée directement par l'attitude irresponsable et l'indolence de la KFOR et de la MINUK, en particulier du Représentant spécial, vis-à-vis des responsabilités que leur impose la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

Considérant qu'il s'est pour sa part acquitté intégralement et au moment voulu de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1244 (1999) et d'autres instruments, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exige que tous les autres acteurs, essentiellement la MINUK et la KFOR, s'acquittent eux aussi strictement et sans délai de toutes leurs obligations. Telle est la condition indispensable pour que puissent être réalisés les principaux objectifs et les principales fonctions de la présence internationale au Kosovo-Metohija, clairement énoncés dans la résolution 1244 (1999). À cet égard, compte tenu de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, une attention particulière est consacrée à l'établissement d'un environnement sûr pour l'ensemble de la population du Kosovo-Metohija, à la création de conditions permettant à tous les déplacés et réfugiés de revenir en toute sécurité et liberté, à la préservation du caractère multiethnique, multireligieux et multiculturel de la Province et à la création de conditions propices à un processus politique orienté vers une autonomie garantissant l'entière égalité des citoyens, de toutes les communautés et de tous les groupes ethniques.

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ne reconnaîtra pas les décisions de la KFOR et de la MINUK qui ne sont pas conformes à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou qui visent à diminuer, c'est-à-dire à menacer, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays et le principe de l'égalité absolue de tous les citoyens du Kosovo-Metohija, et ces décisions n'auront pour lui aucun effet juridique.

La République fédérale de Yougoslavie, État Membre souverain de l'Organisation des Nations Unies, ayant volontairement accepté sur son territoire une force internationale sous les auspices de l'ONU, insiste pour que le Conseil de sécurité veille au plein respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux instruments connexes.

Les demandes qu'il a présentées à cet égard au Conseil de sécurité et au Secrétaire général, ainsi qu'à la KFOR et à la MINUK, sont légitimes, légales et justes. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie compte que le Conseil de sécurité prendra finalement les mesures qu'il est obligé de prendre en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ainsi qu'en sa qualité d'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la

/...

sécurité, et qu'il fera en sorte que le mandat confié à la MINUK et à la KFOR soit véritablement mis en oeuvre.

Le Gouvernement yougoslave insiste pour que tous les règlements et autres décisions qui violent l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie soient immédiatement révoqués et que tous les biens usurpés – biens d'État, biens publics, biens collectifs et biens privés – soient rendus à leurs propriétaires légitimes.

L'une des questions les plus pressantes est de permettre aux membres de l'armée yougoslave et du Ministère serbe de l'intérieur de retourner au Kosovo-Metohija, conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, aux points 6 et 10 de l'annexe II de cette résolution et au paragraphe 4 de l'Accord militaro-technique. Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exige une fois encore que le Conseil de sécurité garantisse sans délai le respect de cette obligation afin de ramener le calme dans la Province et d'empêcher l'exode massif des Serbes et autres non-Albanais qui s'y trouvent encore.

Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie exige aussi :

- Que le règlement relatif à la "transformation" de la prétendue "ALK" soit annulé, que cette dernière soit entièrement désarmée, sans conditions, que ses structures soient démantelées et que ses dirigeants responsables de massacres et d'expulsions systématiques des Serbes et autres non-Albanais, tels que Hashim Thaci, Agim Cheku et d'autres, soient traduits en justice;
- Que tous les étrangers qui ont pénétré illégalement dans le territoire de la République fédérale de Yougoslavie soient expulsés;
- Que soit garanti le retour, dans la liberté et la sécurité, de tous les Serbes, Monténégrins, musulmans, Roms, Goranis, Turcs, Croates et Égyptiens et de tous les autres citoyens expulsés pendant la campagne de nettoyage ethnique qui a suivi l'arrivée de la MINUK et de la KFOR dans la Province;
- Que soit assuré le libre accès de tous les convois humanitaires;
- Qu'un accord global entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation des Nations Unies soit signé le plus tôt possible, afin de fixer le statut de la présence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au Kosovo-Metohija et de régler d'autres questions connexes;
- Que le Conseil de sécurité crée sans tarder un comité chargé de suivre et de superviser l'application de la résolution 1244 (1999) ainsi que des documents connexes.

Le Gouvernement yougoslave rappelle qu'il a demandé au Secrétaire général qu'une délégation du Conseil de sécurité vienne au Kosovo-Metohija pour se rendre compte directement de la situation.

Belgrade, le 3 novembre 1999

/...

APPENDICE

État récapitulatif des actes terroristes et autres actes de violence commis dans la province du Kosovo-Metohija entre le 12 juin et le 30 octobre 1999, selon l'information disponible et accessible fournie par le Centre pour la paix et la tolérance de Pristina

1. Nombre de personnes enlevées au Kosovo-Metohija : 648
2. Nombre de personnes tuées au Kosovo-Metohija : 447 (dont 22 ont été égorgées, 84 massacrées et 5 incinérées)
3. Nombre de personnes arrêtées arbitrairement au Kosovo-Metohija : 38
4. Nombre de personnes blessées au Kosovo-Metohija : 216
5. Cas signalés de violences physiques et de harcèlement et blessures graves : 321
6. Nombre enregistré d'actes d'intimidation : 340
7. Nombre enregistré d'habitations dans lesquelles on a pénétré par effraction et qui ont été pillées et occupées de force : 757 à Pristina, plus de 200 à Kosovska Mitrovica, 153 à Gnjilane et 124 à Orahovac
8. Nettoyage ethnique : une série d'agglomérations ont été vidées de leurs résidents serbes par nettoyage ethnique. Selon les données du HCR, depuis septembre 1999, environ 220 000 personnes, essentiellement des Serbes et des Monténégrins, ont été expulsées du Kosovo-Metohija. Selon les informations les plus récentes, plus de 330 000 non-Albanais, dont 250 000 Serbes, ont été expulsés du Kosovo-Metohija.
9. Nombre enregistré d'habitations ayant été brûlées : dans l'ensemble du territoire du Kosovo-Metohija, environ 50 000 habitations ont été brûlées.
10. Nombre enregistré de véhicules volés : plus de 12 000.
11. Destruction de monuments culturels et de biens appartenant à l'Église : environ 70 églises, monastères et autres édifices religieux et monuments culturels ont été brûlés ou endommagés, notamment l'église Notre-Dame à Dolac; le monastère de Saint-Marc à Korisa, datant de 1467; le monastère des Saints Cosme et Damien à Zociste, datant du XIVe siècle; l'église de Kijevo datant du XIVe siècle; le monastère de la Sainte-Trinité, datant du XIVe siècle, situé près de Musutiste; le monastère de Devic, construit en 1440; l'église Sainte-Paraskeva à Drenik, datant du XVIe siècle; l'église Saint-Demetrius, située près de Pec; des églises orthodoxes à Grmovo près de Vitina et à Zegra près de Gnjilane; l'église Notre-Dame à Musutiste, datant de 1315; l'église Saint-Elias à Bistrazin; l'église des Saints Apôtres Pierre et Paul à Suva Reka; le monastère de Saint-Uros à Nerodimlje; le monastère du Saint-archange Gabriel à Binac, datant du XIVe siècle; l'église Sainte-Marie, datant du XIVe siècle, située à Belo

Polje; l'église Saint-Jean Baptiste à Pecka Banja; des églises à Naklo, Vucitrn, Petrovac, Urosevac, Podgorce, Djurakovac, Krusevo, Osojane, Samodreza, Dresni près de Klina, Rekovac et Petric; le monastère de Dinac, près de Vitina; la cathédrale de la Sainte-Trinité à Djakovica.

Des lieux de pèlerinage ont été attaqués, vandalisés et brûlés. Le clergé est expulsé. Tous ces lieux saints qui ont été détruits ont également été pillés.

De nombreux monuments culturels, notamment les statues de Vuk Karadzic et Petar Petrovic Njegos, grandes figures de la littérature serbe et monténégrine, ont été détruits dans le centre ville de Pristina.

12. Occupation forcée et illégale d'établissements publics : Â Pristina, Prizren, Dragas, Podujevo, Lipljan, Strpci, Kosovska Mitrovica, Kosovo Polje (avec l'assistance de la KFOR), et Djakovica (avec l'assistance de la KFOR)
 - L'occupation illégale de sociétés et institutions publiques a mis au chômage plus de 20 000 Serbes et Monténégrins qui y étaient employés et qui ont été remplacés par des Albanais, pour la plupart non qualifiés.
13. Attaques à main armée signalées dans les villages : Slovinj, Maticane, Orahovac, Konjuh, Berivojce, Gornja Brnjica, ainsi que les villages voisins de Kosovska Kamenica, Grncar, Magila, Ajvalija, tous les villages voisins d'Istok-Klina, Gorazdevac, près de Pec, Svinjare, Klokot, Novo Brdo, Zjum, Donja et Gornja Gusterica, Susica, Badavac, Bresje, Vrbovac, Vitina, Cernice (municipalité de Gnjilane), Dobrusa, Veliko Ropotovo (municipalité de Kosovska Kamenica), Partes (municipalité de Gnjilane), Pasjane (municipalité de Gnjilane), Ljestar, Budriga, Dobrotin (municipalité de Lipljan), Grncar, Binac, Ranilug, Silovo, Odovce, Rajanovce, Bosce, Caglavica.
14. Villages assiégés : Gadnje, Orahovac et Velika Hoca (les résidents vivent dans un "ghetto"), Koretin, les villages proches de Gnjilane, Priluzje Gornja Srbica.
15. Actes d'intimidation à main armée dans des villages et actes de terreur quotidienne contre les non-Albanais : Ugljare, Srpski Babus, Stimlje, Novo Selo, Bresje, villages voisins de Kosovo Polje, Milosevo (contre lequel une attaque à main armée a été effectuée), village de Zebnice (situation humanitaire dramatique), Letinice (village habité exclusivement par des Croates catholiques), Drenovac (où 50 Serbes ont été massacrés), village de Cernice (où il y a eu une série d'incidents au cours desquels des membres du contingent américain de la KFOR ont harcelé des Serbes).
16. Villages serbes pillés dont les habitants ont été expulsés : Muzicani, Slivovo, Orlovic, Dragas, villages voisins de Kosovo Polje, Sofalija, Livadice, Mirovac, Sirinicka Zupa, Medregovac, Grace, Zociste, Sofalije, Dragoljevac.

17. Quartiers serbes incendiés : Istok, Klina, Donja Lapactica, Obrandza, Velika Reka, Perane, Lause, villages voisins de Podujevo, Grace, Donja Dubica, Zeciste, Orahovac, Naklo, Vitomirice, Belo Polje, Kojlovice, Alos-Toplicane, Krajiste, Rudnik, Donji Strmac, Goles (municipalité de Lipljan), Orlovic (municipalité de Pristina), Krpimej et Lausa (municipalité de Podujevo), Muzicane (toutes les maisons serbes ont été incendiées), Zaimovo, Denovac, Lesjane.
18. Agglomérations vidées de leurs habitants serbes et autres non-Albanais par nettoyage ethnique : Prizren, Djakovica, Pec, Srbica, Podujevo, Vucitrn et Glogovac, ainsi que les villages de la municipalité d'Istok : Dzakovo, Osojane, Tucepom, Kos, Zac, Belica, Krnjine, Maticane, Kacanik, Stimlje, Kmetovacka, Vrbica, les environs d'Urosevac, Slivovo, Nedakovac, Nevoljane, Vrpica, Ljestar, Zegra (municipalité de Gnjilane, Zitnje (municipalité de Vitina).

Les opérations de nettoyage ethnique arrivent à leur terme à Pristina, Gnjilane, Urosevac, Kosovska Mitrovica, Lipljan et Kosovo Polje où 80 % des Serbes ont été chassés de leurs maisons, qui ont été brûlées et pillées, et les biens des commerçants et des entrepreneurs confisqués; ainsi que dans les villages de Toplicane, Rujice, Magure, Slovinj, Staro Gracko.

19. Nombre enregistré d'entrées illégales dans le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Kosovo-Metohija) par des étrangers non munis de pièces appropriées (visas et durée de séjour communiquée aux autorités compétentes) : 316
20. Nombre enregistré d'actes criminels de commerce illicite et de possession de biens sans pièces justificatives : 81
21. Nombre enregistré de cas de violation de la zone de sécurité terrestre par la KFOR : 97

Presque tous les non-Albanais ont été expulsés d'Ulpijana, Suncani Breg, Dardanija et Univerzitetsko naselje, quartiers périphériques de Pristina. Les non-Albanais restants sont quotidiennement terrorisés et soumis à des pressions destinées à les inciter à quitter le Kosovo-Metohija. Ils subissent tous les jours des actes de violence physique, des pierres et des grenades sont lancées contre leurs habitations, et les magasins, entreprises et établissements publics sont pillés.
